AVIS

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE L'ENVOI DES ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES. 54-102

La Commission a autorisé la publication, à titre de projet, du *Règlement sur la dispense de l'envoi des* états financiers et rapports financiers intermédiaires, 54-102 (le « Règlement 54-102 » ou le « Règlement ») et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») projettent d'adopter la Norme canadienne 54-102, *Dispense de l'envoi des états financiers* et rapports financiers intermédiaires (la « norme » ou le « règlement »).

Le présent règlement porte sur l'envoi, par les émetteurs assujettis, de leurs états financiers intermédiaires aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres. Le présent règlement constitue une reformulation des dispositions de l'Instruction générale n° C-41, Communications avec les actionnaires (l'« IG C-41 ») relatives aux listes d'envoi supplémentaires.

Une référence à la norme dans le Règlement 54-102 équivaut à une référence au présent règlement.

Date d'entrée en vigueur

Les ACVM publient, en même temps que le présent avis, le projet de *Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, 54-101 (le « Règlement 54-101 »), les Annexes 54-101A1 à 54-101A9 et l'Instruction générale 54-101, qui remplaceront les dispositions de l'IG C-41 relatives aux communications avec les porteurs des titres des émetteurs assujettis.

Au Québec, la Norme canadienne 54-102 équivaut à un règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ni soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration du délai pour présenter des observations. Un intéressé peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet à la personne mentionnée à la rubrique Observations du présent avis.

Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, il est prévu que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002, en même temps que le Règlement 54-101. Il doit être mis en œuvre à titre de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec, comme règlement de la Commission en Saskatchewan et comme instruction générale dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Abrogation de l'IG C-41

L'IG C-41 ainsi que les décisions 1988-C-0133 et 1988-C-0447 seront abrogées à l'entrée en vigueur du Règlement 54-101 et du présent règlement.

Contexte

Le présent règlement a été publié aux fins de consultation le 27 février 1998 (le « projet de 1998 »). Nous avons reçu trois lettres d'observations que nous avons toutes prises en considération. Les annexes A et B des présentes contiennent la liste des observateurs, un résumé de leurs observations et nos réponses. Nous remercions tous les observateurs de leur participation.

Objet du règlement

Le présent règlement dispense les émetteurs assujettis de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, d'envoyer leurs états financiers intermédiaires aux porteurs inscrits de leurs titres s'ils les envoient aux porteurs figurant sur la liste supplémentaire dressée conformément au règlement.

¹ Au Québec, 1998-02-27, Vol. XXIX, n° 7

Résumé des modifications apportées au règlement

Le texte du présent règlement a été révisé par rapport au projet de 1998, mais il n'a pas changé sur le fond. Nous estimons donc qu'il est inutile de publier un avant projet de règlement, une nouvelle fois, aux fins de consultation. Les modifications suivantes ont été apportées :

- La définition de « liste supplémentaire » a été ajoutée au paragraphe 1.1(1). La définition de « liste d'envoi supplémentaire » a été supprimée.
- L'article 1.2 a été supprimé.
- L'alinéa 2.1a) précise que les émetteurs assujettis doivent, pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue par le présent règlement, respecter les délais prévus par la législation en valeurs mobilières pour le dépôt et l'envoi des états financiers.
- L'article 2.2 précise que les émetteurs assujettis qui se prévalent de la dispense doivent envoyer leurs états financiers intermédiaires aux porteurs figurant sur la liste supplémentaire.
- La partie 3 a été ajoutée. Elle prévoit une période de transition pour les émetteurs assujettis qui ont envoyé une carte réponse aux porteurs de leurs titres avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- La partie 4 a été ajoutée pour indiquer la date d'entrée en vigueur.

Observations

Les personnes intéressées à soumettre des observations doivent les transmettre dans les **30 jours** suivant la présente publication.

Si vous n'envoyez pas vos observations par courriel, veuillez les soumettre sur disquette (en format Windows, de préférence Word).

Envoyez une copie à :

Denise Brosseau, secrétaire Commission des valeurs mobilières du Québec Tour de la Bourse 800, Square Victoria C.P. 246, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

lucations

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Diane Joly Directrice Commission des valeurs mobilières du Québec (514) 940-2150 Courriel : diane.joly@cvmq.com

Glenda A. Campbell Vice Chair Alberta Securities Commission (403) 297-6454

Courriel: glenda.campbell@seccom.ab.ca

Veronica Armstrong Senior Policy Advisor British Columbia Securities Commission (604) 899-6738 ou 1-800-373-6393 (en C.-B.) Courriel: varmstrong@bcsc.bc.ca

Robert F. Kohl Senior Legal Counsel Registrant Regulation Capital Markets Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (416) 593-8233 Courriel : rkohl@osc.gov.on.ca

Le 12 avril 2002

AVIS

Annexe A

Règlement 54-102

Liste des observateurs

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

Fiducie Desjardins

Association des banquiers canadiens

AVIS

Annexe B

Règlement 54-102

Résumé des observations reçues et réponses des ACVM

1. Contexte

On trouvera ci-après le résumé des observations reçues par les ACVM pendant la période de consultation qui a suivi la publication du projet de 1998.

Les ACVM ont reçu des observations des trois sociétés dont la liste figure à l'annexe A. Elles ont pris en considération toutes les observations reçues.

Les observations résumées sont présentées ci-dessous accompagnées des réponses des ACVM.

2. Observations concernant la norme et réponses des ACVM

Obligation de respecter le Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, 54-101 (« Règlement 54-101 »)

Il faudrait obliger les émetteurs assujettis à envoyer tous les documents pour les porteurs de titres, y compris les états financiers, conformément aux procédures établies par le Règlement 54-101, règlement connexe.

Réponse des ACVM

Les ACVM ne sont pas d'accord avec cette proposition et réitèrent l'opinion qu'elles ont exprimée sur ce point dans la réponse aux observations à propos du Règlement 54-101.

Les émetteurs assujettis qui envoient des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables sont tenus de respecter les procédures énoncées par le Règlement 54-101. Toutefois, comme il est expliqué à l'article 2.1 de l'Instruction générale 54-101 du Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, 54-101, rien n'empêche un émetteur assujetti d'utiliser les procédures énoncées par le Règlement 54-101 pour envoyer d'autres documents pour les porteurs de titres.

Carte réponse annuelle

La dispense de l'envoi des états financiers intermédiaires dont peuvent se prévaloir les émetteurs assujettis qui ne sont pas tenus de convoquer une assemblée annuelle devrait aussi s'appliquer aux émetteurs assujettis qui envoient une carte réponse chaque année aux porteurs de leurs titres. Il ne faudrait pas exiger que la carte réponse soit envoyée avec le rapport annuel ou les états financiers annuels.

Réponse des ACVM

Les ACVM ne sont pas d'accord. Elles estiment que l'on facilitera le fonctionnement de la dispense en exigeant que la carte réponse soit envoyée avec les états financiers annuels ou le rapport annuel.

Communiqué de presse

Les organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujettis devraient être dispensés de l'obligation de publier un communiqué de presse pour pouvoir se prévaloir de la dispense d'envoi des états financiers intermédiaires.

Réponse des ACVM

Les ACVM sont d'accord et ont apporté cette modification.